

Arrêt

**n° 243 327 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2019 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire du 13 février 2020.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu larrêt interlocutoire du 28 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

Vous invoquez les fait suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 05 janvier 2014, vous êtes mariée religieusement à [L. D.], votre cousin. Vous n'êtes pas pour ce mariage.

Dans le courant de l'année 2018, votre belle-mère [F. D.] vous annonce sa volonté d'exciser votre fille [O. D.]. Vous vous opposez à cette excision. Votre fille, en crise de paludisme, ne peut être excisée à ce moment-là.

Deux à trois mois plus tard, en mai 2018, votre belle-mère revient vous voir et maintient sa volonté d'exciser votre fille. Elle vous annonce que cette excision se déroulera durant les grandes vacances.

Le 25 mai 2018, vous partez chez votre amie [A. S.] avec vos deux enfants et vous cachez chez elle. Vous prenez contact avec votre tante [M.] et lui expliquez la situation. Celle-ci décide de vous aider.

Le 02 juin 2018, vous quittez la Guinée en avion en compagnie de vos deux enfants, tous munis de documents d'emprunt et accompagnés d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et y introduisez une demande de protection internationale le 07 juin 2018.

Le 27 juillet 2018, vous donnez naissance à votre fils [A. D.] en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez deux certificats de non-excision de votre fille [O.], un certificat d'excision et deux documents du GAMS.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [O. D.] (CG : [...] ; OE : [...]) y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 » daté du 07 juin 2018 et dans le document d'inscription du 04 juin 2018. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 12 décembre 2018 (p. 11).

Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et votre fille [O. D.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une

crointe fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre personnellement d'être bannie de votre famille et maltraitée par votre mari forcé, son frère, vos parents et votre oncle paternel (entretien du 12 décembre 2018, p. 11). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de ces craintes. En effet, force est de constater que plusieurs éléments jettent le discrédit sur la réalité de ce mariage forcé et, partant, les craintes que vous invoquez vis-à-vis des personnes précitées.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que le caractère vague et laconique de vos propos empêche d'accorder du crédit à la réalité de ce mariage auquel vous dites avoir été soumise.

*Ainsi, vous soutenez avoir été mariée durant quatre années à [L. D.], votre cousin âgé de cinquante ans (entretien du 12 décembre 2018, p. 5). Vous ajoutez que vous étiez sa seule épouse (*ibid.*, p. 6). Amenée à parler de votre relation avec votre mari durant toutes ces années, vous livrez cependant une réponse imprécise et dénuée de tout sentiment de vécu : « Oui, il y avait le mariage entre nous » (*ibid.*, p. 16). Amenée par la suite à plus de précision, vous n'êtes pas plus concrète : « Il y avait pas de grandes relations entre nous » (*ibid.*, p. 16). Vous restez tout aussi vague et peu circonstanciée lorsque vous êtes invitée dans une deuxième question ouverte à parler de votre vie durant ces quatre années de mariage. Vous racontez ainsi votre vécu : « [...] On s'entendait pas, je n'avais pas d'amour pour lui mais je suis obligée de rester chez lui. Par la suite, la famille et les amis ont commencé à intervenir un peu dans notre relation, je suis restée mais toujours il n'y avait pas d'amour » (*ibid.*, p. 16), récit court et laconique qui ne rend pas crédibles vos quatre années de mariage auprès de cet homme. Invitée dans un dernier temps à exprimer les raisons qui vous ont amenée à ne pas vouloir vous unir à votre mari – votre cousin – vous avez encore une fois tenu des propos peu convaincants : « Je l'aimais pas en tant que mari » (*ibid.*, p. 18). Partant, rien dans les propos relevés supra ne permet d'établir votre mariage non-consenti avec [L. D.] et vos quatre années de mariage avec ce dernier.*

Vos déclarations à propos de votre mari imposé et sur les circonstances ayant mené à ce mariage n'ont pas été plus convaincantes.

*Vous ignorez en effet d'une part la raison qui aurait amené votre famille à vous marier à votre cousin (entretien du 12 décembre 2018, p. 17). D'autre part, vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer les circonstances qui ont déterminé la nécessité de vous marier à cette période de votre vie (*ibid.*, p. 17).*

De plus, l'absence de démarches dans votre chef pour vous opposer à ce mariage continue d'ôter du crédit à la réalité de celui-ci.

*Force est en effet de constater que vous affirmez que de tels mariages forcés sont de tradition dans votre famille (entretien du 12 décembre 2018, p. 17). De ce fait, il est juste de déduire que vous étiez informée depuis longtemps de l'éventualité de ce mariage forcé – vous dites ainsi : « Ils avaient dit cela auparavant, que c'était mon cousin qui allait me marier, et quand le moment arrive ils vont me donner en mariage au cousin choisi » (*ibid.*, p. 17). Or, il apparaît que vous n'avez jamais entamé la moindre démarche pour vous soustraire à celui-ci. Interrogée en effet sur les moyens que vous auriez mobilisés pour vous soustraire à ce projet, vous déclarez ne jamais avoir eu de solutions eu égard à votre jeune âge (*ibid.*, p. 17). Cependant, le Commissariat général relève que vous avez été mariée à vingt ans, ce qui ne rend pas vos propos convaincants.*

*Enfin, le Commissariat général relève que vous avez été scolarisée par vos parents (entretien du 12 décembre 2018, p. 17). Vous dites ainsi que ceux-ci vous ont mise à l'école pour que vous puissiez étudier et « puissiez faire quelque chose pour [vous]-même » (*ibid.*, p. 17). Or, il apparaît incohérent que voulant vous donner durant votre jeunesse des armes pour vous émanciper dans le futur, vos mêmes parents décident de vous enfermer dans un mariage pour lequel vous n'étiez pas consentante.*

En conclusion, au regard du manque de vécu qui se dégage de vos déclarations et de l'incohérence de vos propos, la réalité de votre mariage forcé ne peut être établie. En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs

sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [O. D.], née le 07 décembre 2016 à Conakry (CG : [...] ; OE : [...]), vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cet enfant, j'ai décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal :

« §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. »

§2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. »

§ 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans.

§ 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. »

§ 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. »

L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale :

« Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume :... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ».

L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signalerait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. »

Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez deux certificats médicaux pour vous et votre fille [O. D.] attestant l'absence de mutilation génitale féminine dans le chef de cette dernière (farde « Documents », pièces 1 et 2) et indiquant que vous avez subi une excision de type 1. Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Concernant l'absence de mutilation génitale chez

votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [O. D.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée.

Vous déposez également une copie de cartes du GAMS de vous et votre fille, accompagnées d'un engagement sur l'honneur à ne pas exciser votre fille (farde « Documents », pièces 3 et 4). Ces documents sont un indice de votre volonté de ne pas voir [O.] subir une mutilation génitale féminine. Cette volonté n'est pas remise en cause dans la présente décision et ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille.

Quant au principe de l'unité de la famille, ledit principe peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées pour un des motifs de la Convention de Genève ou qu'elles encourrent personnellement un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place de départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel. Cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1er, section F de la Convention de Genève ou à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980. Outre le conjoint ou le partenaire du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge. Par personne à charge, on entend une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité du réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire ou qui du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance dépend de son assistance matérielle ou financière. Dès lors que vous n'êtes pas à charge de votre fille [O.], vous ne pouvez prétendre à l'application du principe de l'unité familiale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration sur le fait que Madame [F.D.] est le parent d'une enfant mineure qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'extraits d'un document de 2007, intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée ».

3.2. Par courrier, déposé au dossier de la procédure le 27 mai 2020, la partie requérante une attestation relative à son confinement dans son centre (pièce 13 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison, essentiellement, d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives au sujet de son mariage forcé. La partie défenderesse relate également que la qualité de réfugiée a été reconnue à la fille de la requérante, en raison d'une crainte fondée de persécution liée à un risque de mutilation génitale féminine dans son chef, mais elle estime que le principe de l'unité de la famille ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.2. Ainsi, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil estime tout d'abord que l'instruction menée par la partie défenderesse au sujet du mariage forcé allégué de la requérante s'est révélée superficielle. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel que la partie défenderesse n'a pas instruit de manière approfondie cet aspect du récit de la requérante, se contentant parfois de questions générales telles que « Comment décririez-vous votre vie durant ces quatre années de mariage ? », sans les suivre de questions d'approfondissement, notamment afin de s'assurer de la bonne compréhension de la question alors qu'il s'agit pourtant du cœur de récit d'asile de la requérante (dossier administratif, pièce 6, page 16).

5.4. En outre, la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte de la requérante au sujet de l'excision de sa fille avec le soin et la minutie nécessaires. En effet, elle s'est contentée de conclure que la reconnaissance comme réfugiée de sa fille ne lui « offr[ait] pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de la famille » (décision, page 4). Elle n'a cependant à aucun moment interrogé la requérante au sujet d'une éventuelle crainte personnelle dans son chef, liée à la crainte d'excision de sa fille, que la partie défenderesse a par ailleurs considérée comme établie (dossier administratif, pièce 6). Or, la partie requérante fait désormais état de tels éléments dans sa requête, évoquant notamment une crainte d'être bannie pour avoir refusé d'exciser son enfant (requête, page 9). Le Conseil estime dès lors nécessaire que ces éléments soient examinés et instruits par la partie défenderesse.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle instruction de la demande de protection internationale de la requérante en tenant compte des constats du présent arrêt, en particulier, s'agissant du mariage forcé allégué et de la crainte alléguée par la requérante liée au refus d'exciser sa fille ;

- Analyse du nouveau document déposé par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (X) rendue le 3 avril 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. GEORIS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

E. GEORIS B. LOUIS